

DÉCISION DGS 2025/06
RELATIVE A LA RECHERCHE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA
DSIL 2025 POUR LA DECARBONATION DE LA FLOTTE LEGERE DE
VILLABE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 2019-1428 d'orientation des mobilités,
VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2020 et la délibération n°52/2020 en date du 18 septembre 2020 donnant délégation au Maire,

CONSIDERANT que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) créée en 2016 et pérennisée par la loi de finances pour 2018, vise à soutenir l'investissement des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la loi LOM, dans son article 73, fixe les objectifs de neutralité carbone d'ici 2050,

CONSIDERANT que cet objectif ne peut être atteint sans verdissement de la flotte automobile municipale,

CONSIDERANT en outre, que Villabé, au titre de la COP régionale, ambitionne de se positionner comme le hub francilien du transport logistique décarboné et doit, à ce titre faire preuve d'exemplarité et de vertu,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la campagne DSIL 2025 est autorisée pour l'acquisition de véhicules terrestres à très faible émission de carbone ou à émission nulle.

ARTICLE 2 : L'opération consiste à remplacer plusieurs véhicules diesels par des véhicules électriques n'émettant pas de CO2 afin de pourvoir aux besoins municipaux en matière de transport et de continuité des services publics locaux.

Le programme de l'opération consiste à remplacer 4 véhicules de la flotte légère qui en comporte 11 afin de porter l'âge moyen du parc à 4 ans et non 11.

Ainsi la flotte comportera désormais 7 véhicules décarbonés au lieu de 2, en procédant à l'acquisition des véhicules électriques suivants :

- SPRING EXPRESSION
- SPRING ESSENTIAL 45
- E-PARTNER
- E EXPERT FOURGON XL

ARTICLE 3 : L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est fixée au montant de 99 500 € HT soit 119 400 € TTC.

ARTICLE 4 : Le planning prévisionnel s'établit comme suit :

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION DECARBONATION DE LA FLOTTE LEGERE DE VILLABE																								
Phases du projet	2026												2027											
	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Jui	Aoû	Sep	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Jui	Aoû	Sep	Oct	Nov	Déc
Vote budget primitif																								
Notification de la subvention																								
Commande																								
Livraison réception																								

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est autorisé à effectuer toutes les démarches nécessaires à la recherche de financement et à la réalisation de cette opération, et à solliciter auprès de divers organismes toute subvention nécessaire, en particulier auprès de l'Etat, du Parlement, du Conseil Départemental et de la Région, de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, ainsi qu'auprès de toute structure française, personne morale de droit public ou privé, ou de tout organisme communautaire.

ARTICLE 6 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire, publiée sur le site internet de la ville et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 26 01 2026

Karl DIRAT

Maire de Villabé
 Vice-Président de la
 C.A. Grand Paris Sud
 Seine Essonne Sénat



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.